

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE

EXEMPLE DE STATUTS (ETABLI EN 2016)

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre est accompagné de notes annexes qui rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Si l'associé unique est une personne physique :

Le soussigné (*état civil, régime matrimonial, domicile, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables*),

-

OU

Si l'associé unique est une personne morale :

La société soussignée (*forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, siège social, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables, nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte*),

-

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

- à concurrence de actions, des apports en numéraire,
- à concurrence de actions, des apports en nature,
- à concurrence de actions, des apports en industrie.

1. Une somme totale versée par l'associé unique de euros correspondant à actions (*facultatif* : de euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées (*ou* libérées d'un montant de au moins égal à la moitié de la valeur nominale, le solde étant libéré sur appel du président, dans les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts) est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro, à la banque (l'étude d'un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations), qui a délivré, à la date du .../.../....., le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste de l'associé unique mentionnant les sommes versées établie par M. (*ou*) MM. et annexée à chacun des originaux des présentes.

2. actions représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

L'associé unique fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit (*immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle libérale, fonds libéral, etc.*) :

.....

Total des apports en nature :

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M., commissaire aux apports, désigné par l'associé unique.

Ce rapport, ainsi que l'associé unique le reconnaît, est déposé au futur siège social depuis le .../.../.....

Lorsque l'apporteur apporte des immeubles, exploitations (fonds libéraux), droits sociaux non négociables ou meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint :

Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en nature de l'associé unique dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (*nom de famille, prénoms, nom d'usage le cas échéant*), né(e) .../.../....., qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

3. actions représentent des apports en industrie effectués dans les conditions suivantes :

L'associé unique fait à la société l'apport en industrie suivant (*connaissances techniques, expérience professionnelle dans tel domaine, réseau de relations professionnelles dans tel domaine, etc.*) :

.....

L'associé unique exercera ces prestations dans les conditions suivantes (*durée, etc.*) :

.....

L'apporteur en industrie s'interdit d'exercer, de manière directe ou indirecte, une activité concurrente ou d'offrir un service concurrent à celui qui a fait l'objet de l'apport en industrie pendant toute la durée de détention des actions rémunérant son apport en industrie.

En contrepartie de cet apport, il est attribué à l'apporteur en industrie (*préciser en lettres et en chiffres le nombre d'actions attribuées*) : actions.

Ces actions ne participent pas à la formation du capital social et sont dépourvues de valeur nominale.

Elles bénéficient du droit au bénéfice et du droit de vote dans les mêmes conditions que les actions attribuées en rémunération d'apports concourant à la formation du capital.

Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Ces actions sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

- à l'expiration de la période visée ci-dessus ;
- en cas de décès de l'apporteur ;
- en cas d'arrêt par l'apporteur de l'activité ou des services apportés.

L'annulation devra toutefois être constatée par une décision de l'associé unique.

Au jour de leur annulation et au plus tard au terme de la société, les actions en industrie font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En cas de manquements graves de l'apporteur dans l'exécution de l'activité, l'annulation des actions pourra être décidée, sans contrepartie, par décision de l'associé unique.

En cas de transformation de la société en une société dont la forme ne permet pas l'existence d'apport en industrie, l'apporteur devra être dédommagé des droits sur les bénéfices passés non distribués dans les conditions fixées par la décision de l'associé unique décidant de la transformation.

4. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de euros.

Total égal au capital social : euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de euros. Il est divisé en actions (*facultatif* : de euros chacune), souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre d'actions composant le capital social : actions,

soit (*en lettres*) actions.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (*ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]*). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Si l'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si l'associé unique n'est pas le président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le .../... et finit le .../....

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au .../....

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 24 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Nomination du premier président et (EVENTUELLEMENT) des premiers commissaires aux comptes

M. est nommé président de la société pour une durée de six exercices.

M. accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

ÉVENTUELLEMENT, SI LA SOCIÉTÉ SATISFAIT LES CONDITIONS LÉGALES OU SI L'ASSOCIÉ UNIQUE LE SOUHAITE :

M. est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

M. est nommé commissaire aux comptes suppléant. Il exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à le/...../.....

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Signature

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE

NOTES ANNEXES

La société par actions simplifiée unipersonnelle se caractérise par une très large liberté statutaire. Le fonctionnement interne est laissé à l'appréciation de l'associé unique et des rédacteurs des statuts. Aucun texte ne gouverne ces matières de manière complète. Il n'existe, de surcroît, aucune disposition supplétive. Les statuts ont donc une très grande importance et ils doivent être rédigés avec soin.

En raison de ces particularités, les statuts ci-dessous proposés ne constituent ni un modèle ni même un ensemble de suggestions, mais un **exemple**. Les choix qui fondent certaines dispositions statutaires sont arbitraires et d'autres solutions auraient pu être adoptées. Ils ne correspondent donc pas nécessairement à toutes les situations. L'associé unique doit donc vérifier, avant d'adopter ces statuts, que ceux-ci sont parfaitement adaptés à ses besoins.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (art. 227-1 à 227-20 du Code de commerce), à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiées par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs de statuts. A supposer que cet exemple de statuts réponde aux besoins du fondateur de la société, qui, sous son entière responsabilité, décidera de l'adopter, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

De manière générale, la liberté laissée à l'associé unique par le législateur doit l'inciter à la plus grande prudence.

Préambule

1. En cas de contestation entre l'associé unique, les dirigeants sociaux, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d'expertise comptable. De même, l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 apporte des modifications substantielles à certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables tient compte de ces modifications.

2. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu'aux seules sociétés par actions simplifiées qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4).

3. Le 14 décembre 2011, lors de sa 375e session, le Conseil supérieur de l'Ordre a adopté l'interprétation suivante du 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, qui prévoit que les

représentants légaux des sociétés d'expertise comptable « sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société » :

L'expression « membre de la société » « doit être entendu[e] au sens d'une détention directe ou indirecte par des experts-comptables. Ainsi ces derniers doivent détenir :

« Des parts (ou actions) de la société qu'ils dirigent (détention directe)

« Ou

« Des parts (ou actions) d'une société qui détient elle-même des parts (ou actions) dans la société qu'ils dirigent (détention indirecte). »

Il résulte de cette interprétation que le président et les directeurs généraux de la société doivent respecter les conditions posées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

4. Les décisions appartenant à la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique (art. L. 227-1, al. 2, du Code de commerce).

Il convient de relever que les articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de commerce, consacrés à diverses clauses statutaires particulières, ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé (art. L. 227-20 du même code).

Article 1^{er} - Forme

Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (Ord., art 7, I).

Article 2 - Dénomination sociale

1. Les sociétés constituées par les personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région ou à celui d'une autre région.
3. Lorsqu'une société unipersonnelle adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui de l'associé unique exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque ledit associé cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

Article 3 - Objet social

1. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet social et qui

sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment des dispositions des articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014.

2. L'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables impose que les statuts soient soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation, avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

Le régime juridique de la société par actions simplifiée est, en principe, le même que celui des sociétés anonymes pour la nature et la réalisation des apports en numéraire et en nature (art. L. 227-1, al. 3, du code de commerce). C'est ainsi que l'on doit normalement appliquer les règles qui privent l'apporteur associé du droit de vote lors des délibérations des associés sur l'évaluation et l'approbation de l'apport en nature (prévues par l'article L. 225-10 du code de commerce, et sanctionnées par la nullité prévue à l'article L. 225-149-3 du même code). La doctrine et les praticiens s'interrogent régulièrement sur l'application de cette interdiction au cas où l'associé unique apporte un bien à sa propre société unipersonnelle. Plusieurs auteurs proposent des contournements juridiques divers, à l'égard desquels il convient cependant d'être extrêmement prudent. On peut penser cependant que plusieurs raisons peuvent justifier dans ce cas une exception à la règle de la suppression du droit de vote (et notamment la précision posée par le troisième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, selon laquelle les règles concernant la société anonyme s'appliquent à la société par actions simplifiée, « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues » en matière de sociétés par actions simplifiées).

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées. Ces apports sont représentés par des actions d'industrie. Ces actions sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne font pas partie du capital social. Toutefois, elles doivent être évaluées par un commissaire indépendant et la collectivité des associés doit statuer sur cette évaluation au vu du rapport de ce commissaire. Cette évaluation doit avoir lieu au plus tard au terme d'un délai fixé par les statuts (C. com., art. L. 227-1, al. 4). L'exemple de statuts proposé prévoit que l'évaluation a lieu au moment de l'annulation des actions en industrie afin de faciliter l'indemnisation de l'associé en industrie ou de ses ayants droit. Il fixe aussi un terme certain, fixé au terme de la société, dont l'expiration entraîne, en principe, la dissolution et la liquidation de la société et, conséquemment, l'indemnisation de l'associé en industrie.

L'attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent les apports en industrie. Les statuts doivent en déterminer précisément les conditions et notamment les conséquences de la cessation, par l'associé en industrie, de l'exercice de son activité au profit de la société.

Article 7 - Capital social

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.
2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1^{er} janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.
3. L'associé unique doit être l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.
4. « *Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables, ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.* » (Ord., art. 7, I, 2°)

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Le premier alinéa de l'article L. 225-110 du Code de commerce, qui prévoit que « *le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires* », n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (C. com., art. L. 227-1, al. 3). Il faut donc se référer au troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, qui constitue le droit

commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « *Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.* »

Toutefois, ce texte n'est pas d'ordre public et il est possible d'y déroger dans certaines limites.

Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote **pour toutes les décisions** doivent être détenus, par les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

« *Si l'une des conditions définie au présent article [ord., art. 7] n'est plus remplie par une société d'expertise comptable ou par une société de participations d'expertise comptable, le conseil de l'Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu'il fixe. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l'Ordre* » (ord., art. 7, III).

Articles 13 et 14 - Président - Directeurs généraux

1. « *Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* » (C. com., art. L. 227-5). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers par un président (art. L. 227-6, al. 1^{er} et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confié à « *une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué* » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n'est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité. Une disposition statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n'est pas engagée envers les tiers. L'exemple de statuts proposé confère aux directeurs généraux le pouvoir de représenter la société, concurremment avec le président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnés sur l'extrait K bis au titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2^o, a).

L'exemple proposé de statuts prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi, représente la société, « *dirige et administre la société* ». En outre, l'associé unique peut décider d'adjoindre au président, sur sa proposition, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents.

Attention : La Commission du Tableau du Conseil supérieur de l'Ordre, lors de sa réunion du 8 septembre 2015, a précisé que tous les directeurs généraux et directeurs généraux délégués de société par actions simplifiée, qu'ils soient régulièrement ou irrégulièrement désignés, que leur nomination ait fait l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés ou non, et indépendamment des fonctions qui leur sont confiées, doivent répondre aux dispositions du 4^o du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

2. Il est aussi possible de prévoir d'autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin de ne pas entraver le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d'expression au sein de semblables organes. Le fonctionnement de ceux-ci, d'une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

3. Les représentants légaux, en l'espèce le président et les directeurs généraux, sont des personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et membres de la société (ord., art. 7, I, 4^o).

4. Deux délégués du comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (C. trav., art. L. 2323-62). De même, deux délégués du

comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales et sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés (C. trav., art. L. 2323-67). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise (C. trav., art. L. 2323-66).

Article 18 - Décisions de l'associé unique

« Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. » (C. com., art. L. 227-9, al. 1^{er})

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés. Il s'agit « des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (C. com., art. L. 227-9, al. 2).

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'obligation d'enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans le cas où :

- l'acte de constitution de la société est réalisé par un notaire, qui se charge par ailleurs de leur enregistrement,
- il comporte des apports d'actifs : apports à titre onéreux, apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail...